

- a) La pêche du saumon à la ligne traînante par les Canadiens continuera d'être permise dans une zone de trois à douze milles au large du littoral des Etats-Unis seulement au large des côtes de l'Etat de Washington. Les pêcheurs américains faisant la pêche du saumon à la ligne traînante pourront continuer leurs activités au large du littoral du Canada seulement au large de la côte de l'île de Vancouver.
- b) La pêche au flétan du Pacifique dans la zone de pêche réciproque de chaque pays va continuer.
- c) La pêche au chalut qui s'est pratiquée dans la zone de pêche réciproque de chaque pays par des navires de l'autre pays va continuer.
- d) La pratique depuis longtemps établie du transfert du hareng sur les côtes des Etats-Unis et du Canada va continuer mais aucun des deux pays ne pêchera le hareng dans la zone de pêche réciproque de l'autre pays.
- e) La pêche de toute les variétés de palourdes, pétoncles, crabes, crevettes, ou homards, ne sera pas permise dans la zone de pêche réciproque de l'autre pays.
- f) L'ouverture de toute nouvelle pêche par des navires de l'un des pays dans les zones de pêche réciproque de l'autre exigera consultation et accord entre les deux pays.

Les règlements de la pêche dans les zones de pêche réciproque de chaque pays doivent s'appliquer également aux pêcheurs des deux pays.

Lors d'une cérémonie de signature tenue dans la salle du Commonwealth de la Chambre des communes, des porte-parole des deux pays ont signalé que l'accord traduit la collaboration amicale qui existe depuis longtemps entre les pêcheurs des deux pays et confirme les excellentes relations qui existent entre le Canada et les Etats-Unis.